

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

**RÈGLEMENT NO. 426-2016 « RÈGLEMENT NUMÉRO 426-2016  
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN  
EMPRUNT DE 150 000\$ POUR  
L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTO-  
POMPE USAGÉ »**

**ATTENDU** que le camion 1989 auto-pompe du service d'incendie est désuet et ne répond plus aux normes gouvernementales;

**ATTENDU** qu'il est primordial pour le service d'incendie de posséder un camion en bonne condition;

**ATTENDU** que la Municipalité doit emprunter un montant de 150 000\$ pour faire l'acquisition du nouveau camion;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2016.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Il est

PROPOSÉ PAR : M. Gérard Bouthot  
APPUYÉ PAR : M. André Surprenant  
ET RÉSOLU

**QUE** le règlement d'emprunt no. 426-2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 426-2016 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR  
L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTO-POMPE USAGÉ POUR LE  
SERVICE D'INCENDIE**

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à acquérir un camion auto-pompe usagé pour le service d'incendie de la Municipalité de Venise-en-Québec pour un montant de 150 000\$ taxes nettes.

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 150 000\$ taxes nettes pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150 000\$ sur une période de dix (10) ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À VENISE-EN-QUÉBEC ce 2 mai 2016

---

Jacques Landry, MAIRE

---

Diane Bégin, Directrice-générale et  
Secrétaire-trésorière